PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté réglementant temporairement les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor

Passage en « crise » sécheresse de l'ensemble du département

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L. 2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2026 portant arrêté-cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2026 portant arrêté de passage en crise sécheresse des zones de gestion Ouest et Sud-Ouest et de maintien en alerte renforcée du reste du ; *du territoire.*

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Considérant la situation hydrologique sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor, présentant des débits des cours d'eau très faibles ;

Considérant que sur les cinq zones de gestion des milieux aquatiques de l'arrêté cadre susvisé, 3 zones ont franchi le seuil de crise et qu'il convient dans ce cadre d'appliquer les mesures de restrictions associées à ces niveaux de gestion à l'ensemble du département ;

Considérant l'augmentation de la demande en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) à l'échelle du département ;

Considérant que les tensions sur les filières de production et distribution d'eau potable dans le département des Côtes-d'Armor continuent de s'accentuer au regard des conditions météorologiques ;

Considérant qu'il convient de limiter l'impact sur les milieux aquatiques dans le département ;

Considérant qu'il convient d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de précipitations importantes dans les prochains jours ;

Considérant les conclusions du Comité de Gestion de la Ressource en Eau du 10 août 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : déclaration du niveau de gestion dans le département des Côtes-d'Armor

Le département des Côtes-d'Armor est placé en crise sécheresse.

Article 2 : domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qu'ils soient effectués à titre public (eau destinée à la consommation humaine issue du réseau d'adduction en eau potable) ou privé (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau, retenues connectées durant l'étiage), à l'aide d'installations fixes ou mobiles. Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de restriction ou d'interdiction visées à l'article 3 du présent arrêté, sans indemnité de la part de l'État ou des gestionnaires et exploitants.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- d'eaux stockées dans les retenues* étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies entre le 1er décembre et le 31 mars (exemple des retenues collinaires) ;
- d'eaux de pluie collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (autorisés), dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- d'eaux de mer ;
- d'eaux usées recyclées ou réutilisées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

* Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que, durant la période d'étiage (du 1er avril au 30 novembre), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stocké au 31 mars.

Il revient aux usagers de pouvoir justifier de l'origine de l'eau stockée et du cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage. De ce fait, tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesures ou d'évaluation des volumes d'eau prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage (fixe ou mobile), la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau homologué, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le prélèvement et l'utilisation de ces eaux de retenues, recyclées ou réutilisées pour l'irrigation ou l'arrosage sont assujettis aux dispositions relatives aux horaires fixés par l'article 3, à savoir une interdiction d'utilisation de 12 h à 20 h.

Article 3 : mesures associées au niveau de crise sécheresse

Le niveau de crise sécheresse implique, en application de l'arrêté-cadre sécheresse (ACS), les mesures de restrictions suivantes :

	N°	Usages de l'eau	Niveau 4 : Crise
IRRIGATION	1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	**Interdiction**
	2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante y compris commerces de plantes (jardineries et pépinières)	**Interdiction de 9 h à 20 h** **Sauf** • irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) • Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion)
	3	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion ou gouttes à gouttes	**Interdiction de 12 h à 20 h**
	4	Irrigation agricole des serres hors sol dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel en verre ou en pépinière	**Interdiction** sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion)
	Pour rappel, ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles ou d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers. **Toutefois les horaires d'irrigation à partir de ces retenues restent limités à savoir interdit de 12 h à 20 h en alerte, en alerte renforcée et en crise** (cf. article 4 de l'arrêté cadre sécheresse). Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.		
ÉLEVAGE	5	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	**Pas de limitation sauf arrêté spécifique** L'éleveur est invité à avertir son fournisseur d'eau et la DDTM d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.

	N°	Usages de l'eau	Niveau 4 : Crise
USAGES DE L'EAU INDUSTRIELS	6	**Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE* hors élevage et artisanat)**	Réduction du prélèvement d'eau (volume de référence) de 25 %**
	7	**Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE* hors élevage et artisanat)**	**INTERDICTION****

Le volume de référence auquel les réductions prévues dans les mesures 6 et 7 sont appliquées, est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre ces deux valeurs :
– la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente ;
– la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. Les réductions sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Pour les usages de l'eau au sein des ICPE industrielles soumises à autorisation ou enregistrement uniquement, lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

*** Ne sont pas soumis aux dispositions de cet article :**
1° Les exploitants des activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre

	N°	Usages de l'eau	Niveau 4 : Crise
		chargé de la santé, dès lors que le stock de sécurité destiné au marché national est en quantité inférieure à quatre mois de couverture des besoins ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé . **Toutefois ces établissements sont invités à mettre en œuvre un plan d'action visant des réductions des prélèvements d'eau.** 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement créés depuis le 1er janvier de l'année. ** *Pour les sites qui disposent d'un arrêté préfectoral spécifique précisant les dispositions à appliquer en période de sécheresse, les réductions mises en œuvre correspondent à celles définies dans le plan de résilience ou le plan de continuité d'activité prescrit par le dit arrêté.*	
ARROSAGE	8	Arrosage des golfs	**Interdiction,** **sauf de 20 h à 8 h** pour les greens par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 80 % des volumes habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable.
ARROSAGE	9	Arrosage des terrains de sport	**Interdiction,** **sauf de 20 h à 8 h pour :** • les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national (ligue 1 et 2 ou équivalent) ou international avec un arrosage de manière réduite au maximum ; • les implantations de moins d'un an. Pour assurer la sécurité des compétiteurs, l'arrosage est réduit au strict minimum dans l'heure précédent le début de la compétition et pendant la compétition (mi-temps)
	10	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres	**Interdiction,** **sauf de 20 h à 8 h pour :** • les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national

	N°	Usages de l'eau	Niveau 4 : Crise
			ou international avec un arrosage de manière réduite au maximum ; • les implantations de moins d'un an. Pour assurer la sécurité des compétiteurs, l'arrosage est réduit au strict minimum dans l'heure précédent le début de la compétition et pendant la compétition (mi-temps).
	Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. Il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions avec la DDTM.		
	11	Arrosage des jardins potagers	**Interdiction de 8 h à 20 h**
	12	Arrosage des espaces verts, pelouses, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	**Interdiction**
LAVAGE	13	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) en station de lavage autorisée (stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service et stations de lavage des entreprises professionnelles (transport, BTP, etc.))	**Interdiction** **sauf recyclage à 100 %** **L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage existant doivent être affichés à la vue des utilisateurs.** **La fermeture des pistes doit être effective (déconnexion ou fermeture complète des pistes) et ne doit pas permettre une réouverture par un usager.** À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.
		Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants affectés aux transports sanitaires ou liés à la sécurité : engins agricoles, véhicules sanitaires, véhicules vétérinaires, véhicules techniques (bétonnière, bennes à ordures, transport d'animaux...).	
	14	Carénage des bateaux sur une aire de carénage professionnelle autorisée	**Interdiction** sauf pour les navires de pêche professionnelle
	15	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	**Interdiction,** sauf pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression avec impératif sanitaire ou

	N°	Usages de l'eau	Niveau 4 : Crise
			sécuritaire
	16	Nettoyage voiries (chaussées, places, trottoirs, caniveaux...) y compris travaux routiers	**Interdiction** sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques
	17	Nettoyage des véhicules, carénage et lavage des bateaux en dehors des équipements professionnels	**RAPPEL : Le lavage des véhicules et des bateaux à titre privé en dehors d'équipements professionnels est interdit toute l'année**
PISCINES	18	Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (y compris piscines hors-sol ou < 1 m³)	**Interdiction**
	19	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2) Usage défini à l'article D.1332-1 du code de la santé publique	**Interdiction** sauf en cas de premier remplissage (**) et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***). Le préfet peut décider de l'opportunité de maintenir des bassins non essentiels.
	Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés. (**) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, et sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (***) Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. (2) : usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bassins à usage médical, les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous ne sont pas concernés par ces mesures de restriction et/ou d'interdiction. **En période de sécheresse, il est souhaitable dans tous les cas de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin.**		
DIVERS	20	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	**Interdiction**
	21	Fonctionnement des douches de plage	**Interdiction**
	22	Autres usages professionnels non cités ci-avant	**Interdiction**

	N°	Usages de l'eau	Niveau 4 : Crise
	23	Autres usages publics non cités ci-avant	**Interdiction**
	24	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	**Interdiction**
PLANS D'EAU ET COURS D'EAU	25	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau, mares d'agrément ou mare de chasse	**Interdiction**
	26	Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques	**Interdiction** sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
	27	Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau	**Interdiction**
		Certaines manœuvres d'ouvrages sont toutefois possibles, si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période d'étiage, ou si elles sont nécessaires : • au respect de la cote légale de la retenue ; • à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ; • à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.	
PLANS D'EAU ET COURS D'EAU	28	Vidange des plans d'eau	**Interdiction** sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
	29	Prélèvements pour l'alimentation des canaux de navigation	Prélèvements réduits au strict minimum (pour l'intégrité des ouvrages) – réduction a minima de 25 %*
		Réduction par rapport au prélèvement moyen en dehors de la période d'étiage, ces données devront être fournies par le gestionnaire des canaux au service en charge de la police de l'eau	
	30	Travaux en rivières zones de chantier en eau ou en zone de protection	Report des travaux jusqu'au retour d'un débit plus élevé sauf : - pour des raisons de sécurité ; - situation d'assec total ; - dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable au service de police de l'eau.
	31	Travaux en rivières zones de chantier hors eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.
AUTR	32	Défense de la forêt contre les incendies : Reconnaissance opérationnelle et exercices (SDIS)	**Autorisation** sans utilisation d'eau

	N°	Usages de l'eau	Niveau 4 : Crise
ES	33	Défense de la forêt contre les incendies : Alimentation, prélèvement et vidange des bâches	Pas de restriction concernant le remplissage des bâches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des bâches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor.
AUTRES	34	Réseau d'alimentation en eau potable : contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	**Interdiction**
	35	Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.
	36	Rejets industriels	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2026, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures.

Article 5 : contrôles et sanctions

Les agents en charge de la police de l'environnement ou les forces de l'ordre sont susceptibles de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni et réprimé de la peine d'amende (5ème classe) prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 août 2026 portant le passage en crise sécheresse des zones de gestion Ouest et Sud-Ouest et le maintien en alerte renforcée du reste du territoire est abrogé.

Article 7 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département des Côtes-d'Armor pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département des Côtes-d'Armor pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 8 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfètes de DINAN et LANNION, le sous-préfet de GUINGAMP, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant de groupement de Gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la Police nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, la cheffe de l'unité départementale des Côtes-d'Armor de la DREAL Bretagne, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, le président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor, les présidents des syndicats d'eau potable des Côtes-d'Armor, les

délégataires de service d'eau potable, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 14 AOUT 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Georges SALAÜN

Annexe 1 : infographie pour les stations de lavage

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Par arrêté préfectoral du :

14 / 08 / 2026

Pris en application de l'arrêté cadre sécheresse du 19/06/2026

Le département des Côtes-d'Armor est placé en **CRISE SÉCHERESSE** pour l'eau potable et les eaux brutes

Disposition spécifique au lavage des véhicules

Le lavage des véhicules non prioritaires est **interdit** durant toute la période de crise

Pour connaître l'ensemble des restrictions et interdictions d'usage de l'eau potable et des eaux brutes, rendez-vous sur : VigiEau.gouv.fr

Pour en savoir plus : https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Biodiversite-Foret-et-transition-energetique/Preservation-de-la-ressource-en-eau-secheresse/SECHERESSE-2026/Arrete-secheresse-2026

Le fait, pour l'exploitant ou pour l'usager, de contrevenir au respect des dispositions réglementaires de l'arrêté sécheresse en vigueur est passible d'une contravention de 5ème classe soit une amende de 1500 €.